

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-1210

présenté par  
M. Forissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Le dixième alinéa de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Les mots : « , dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, » sont supprimés ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces taux sont compris entre 20 % et 80 % . »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, alors qu'il revient à la commission départementale et au préfet de fixer les taux de subvention applicables à chaque projet, on constate que dans la plupart des cas, ces taux n'outrepassent bien souvent pas les 40%.

Le présent amendement a vocation à rappeler que ce taux de subvention peut être fixé jusqu'à 80%.

Cet amendement est proposé par l'Association des maires ruraux de France.